

No. 56004*

**Peru
and
Honduras**

Agreement on environmental cooperation between the Republic of Honduras and the Republic of Peru. Tegucigalpa, 8 March 2011

Entry into force: *6 March 2012 by notification, in accordance with article VII*

Authentic text: *Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Peru, 15 November 2019*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pérou
et
Honduras**

Accord de coopération environnementale entre la République du Honduras et la République du Pérou. Tegucigalpa, 8 mars 2011

Entrée en vigueur : *6 mars 2012 par notification, conformément à l'article VII*

Texte authentique : *espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Pérou, 15 novembre 2019*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[SPANISH TEXT – TEXTE ESPAGNOL]

**ACUERDO DE COOPERACION EN MATERIA DE MEDIO AMBIENTE ENTRE
LA REPUBLICA DE HONDURAS Y LA REPUBLICA DEL PERU**

La República de Honduras y la República del Perú, en adelante las Partes.

CONSIDERANDO:

Que los temas de ambiente y desarrollo sostenible son actualmente objeto de análisis y discusión, tanto en foros internacionales y multilaterales, en el campo bilateral.

Que ambos países han reafirmado su deseo de reforzar sus relaciones bilaterales en el campo ecológico y ambiental, con el fin de cooperar mutuamente en la protección y manejo sustentable de sus recursos naturales.

Que las Partes han creado comisiones específicas, encargadas de coordinar los diferentes tópicos del tema, así como también han manifestado su deseo de fortalecer sus instituciones existentes para responder adecuadamente a los requerimientos de esta nueva prioridad.

Considerando necesaria la cooperación bilateral para contribuir a la ejecución de las decisiones tomadas por la Conferencia de las Naciones Unidas sobre Medio Ambiente y Desarrollo, celebrada en Río de Janeiro, en junio de 1992 y la Cumbre Mundial sobre Desarrollo Sostenible celebrada en Johannesburgo el 2 de agosto de 2002.

HAN ACORDADO LO SIGUIENTE:

ARTICULO I

Las Partes cooperarán mutuamente en todos los campos relacionados con el ambiente, a través de asesorías, pasantías, seminarios, talleres, cursos, o similares e intercambio de información, sistematización de experiencias y proyectos exitosos en materia ambiental y desarrollo sostenible.

ARTICULO II

Para realizar las actividades mencionadas en el artículo precedente, las Partes acuerdan cooperar de la siguiente manera:

1. Áreas de Cooperación

La cooperación se hará efectiva específicamente en las siguientes áreas:

- 1.1 Recursos hídricos: Manejo de acuíferos a nivel de cuenca hidrográfica, tratamiento de aguas residuales ordinarias y aguas residuales especiales, Emergencias de origen hídrico;
- 1.2 Ecoturismo;
- 1.3 Áreas naturales protegidas;
- 1.4 Diversidad biológica;

- 1.5 Manejo y disposición final de los desechos sólidos comunes, desechos sólidos tóxicos, incluidos los desechos hospitalarios;
- 1.6 Eficiencia energética y tecnologías limpias;
- 1.7. Utilización de instrumentos económicos para el uso sustentable de los recursos naturales;
- 1.8. Sistema de información ambiental;
- 1.9. Evaluación de impacto ambiental, auditorías ambientales y manejo de conflictos;
- 1.10. Ordenamiento ambiental y territorial;
- 1.11. Recuperación, promoción y valorización de las prácticas, técnicas y conocimientos tradicionales, eficientes y sostenibles para la posible aplicabilidad en ambos países;
- 1.12. Recuperación de ambientes naturales degradados;
- 1.13. Reforestación, forestación, manejo de bosques tropicales, prevención y control de incendios forestales;
- 1.14. Participación Ciudadana;
- 1.15. Intercambio de información sobre la estructura de base de datos, acuerdos ambientales internacionales y legislación ambiental;
- 1.16. Iniciativas y proyectos de mitigación y adaptación al cambio climático;
- 1.17. Metodologías de análisis de vulnerabilidad y mecanismos de desarrollo limpio;
- 1.18. Prevenir y atender los conflictos socio ambientales, así como, la responsabilidad social empresarial;
- 1.19. Otras a ser acordadas entre las Partes.

2. Medios de Ejecución

- 2.1 La cooperación asumirá la forma de intercambio de información y experiencias a través de consultas mutuas, misiones conjuntas e intercambio de expertos a nivel gubernamental, académico y proyectos comunes;
- 2.2 Establecer la cooperación sobre la base de redes, a fin de permitir la transferencia masiva de información y datos en tiempo real, buscando impulsar la organización de cursos de capacitación virtual (no presencial) de bajo costo para estudios de especialización (magister doctorado, entre otros);
- 2.3. Establecer programas de becas, en diferentes temas ambientales complementarios a los sectores prioritarios de ambos países, así como de temas transversales establecidos a través de agencias cooperantes;
- 2.4. Los gastos que demande el cumplimiento de las actividades antes mencionadas serán acordados previamente por ambas Partes. Los gastos internos y externos de viaje relacionados con las actividades de cooperación para los representantes de las autoridades públicas serán costeados por la Parte que envía, mientras que la estadía y transporte serán costeados por la Parte anfitriona con base a una programación de visita remitida a la otra Parte que envía con al menos sesenta días de anticipación a la fecha de la visita, a efecto que se realicen las gestiones administrativo-financieras necesarias ante las autoridades pertinentes;
- 2.5. Los programas de cooperación específicos, acordados mutuamente, sobre la base del presente Acuerdo, deberán contemplar sus propios mecanismos de financiamiento, los cuales serán adoptados por las Partes.

ARTICULO III

Para el logro de los fines, objetivos y actividades realizadas por las Partes, ambos Gobiernos convienen en establecer un grupo bilateral de trabajo, el cual estará integrado por las instituciones y entidades que ambos Gobiernos designen.

ARTICULO IV

Los requerimientos de las Partes se realizarán por la vía diplomática, y por este canal se informarán sus posiciones e impresiones específicas en temas que se discuten en diferentes foros internacionales, y en la medida de sus posibilidades se apoyarán en la toma de decisiones sobre la problemática que les concierne en el campo del ambiente.

ARTICULO V

En lo que se refiere al intercambio de experiencias, la Parte interesada solicitará a la otra Parte, el campo específico sobre el cual necesite información. De igual manera se procederá en relación a las asesorías, pasantías, seminarios, cursos o similares y otras informaciones que se soliciten sobre la base de este Acuerdo.

ARTICULO VI

Las controversias que puedan surgir en la interpretación y/o aplicación del presente Acuerdo, serán resueltas por la vía de negociación amistosa entre las Partes, mediante los canales diplomáticos pertinentes.

ARTICULO VII

El presente Acuerdo entrará en vigor en la fecha de notificación de la última nota diplomática mediante la cual las Partes confirmen la culminación de los procedimientos legales internos necesarios para su entrada en vigencia.

Cualquier Enmienda al Acuerdo deberá ser formulada por escrito y acordada sobre la base del mutuo consentimiento entre las Partes. Las Enmiendas entrarán en vigencia en la misma forma prescrita para la entrada en vigor del presente Acuerdo.

El presente Acuerdo tendrá una duración de dos años, prorrogables automáticamente por periodos iguales, salvo comunicación que exprese lo contrario.

ARTICULO VIII

El presente Acuerdo podrá ser denunciado por cualquiera de las Partes, a través de la vía diplomática. La denuncia surtirá efectos a los treinta (30) días después de la fecha de recepción de la notificación de la Parte Contratante que exprese su voluntad de darlo por terminado a la otra Parte. Los proyectos en ejecución a la fecha de terminación del Acuerdo, continuarán hasta ser finalizados conforme a los términos del mismo

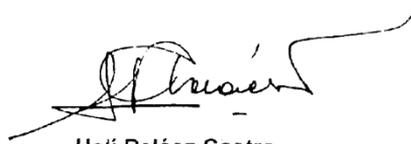
Firmado en la ciudad de Tegucigalpa, Municipio del Distrito Central, a los ocho días del mes marzo del año dos mil once, en dos ejemplares originales en idioma castellano, siendo ambos textos igualmente auténticos

POR LA REPUBLICA DE HONDURAS

POR LA REPUBLICA DEL PERU



Mario Miguel Canahuati
Secretario de Estado en el Despacho
de Relaciones Exteriores



Hebi Peláez Castro
Embajador de la República
del Perú

[TRANSLATION – TRADUCTION]

AGREEMENT ON ENVIRONMENTAL COOPERATION BETWEEN THE
REPUBLIC OF HONDURAS AND THE REPUBLIC OF PERU

The Republic of Honduras and the Republic of Peru, hereinafter referred to as “the Parties”,
Considering:

That environmental and sustainable development issues are currently the object of analysis
and discussion, both in multilateral and international forums and in the bilateral field,

That both countries have reaffirmed their desire to strengthen their bilateral relations in the
ecological and environmental field, with the aim of cooperating with each other in the protection
and sustainable management of their natural resources,

That the Parties have created specific commissions to coordinate the work on different aspects
of the issue, and have expressed their desire to strengthen their existing institutions, in order to
respond adequately to the requirements of this new priority,

That cooperation on a bilateral basis is necessary for implementation of the decisions taken by
the United Nations Conference on Environment and Development, held in Rio de Janeiro
in June 1992, and the World Summit on Sustainable Development held in Johannesburg on
2 August 2002,

Have agreed as follows:

Article I

The Parties shall cooperate in all fields related to the environment through consultancies,
internships, seminars, workshops, courses or similar activities, and through the exchange of
information and the systematization of experiences and successful projects in matters related to the
environment and sustainable development.

*Article II. To carry out the activities mentioned in the preceding article, the Parties agree to
cooperate as follows:*

1. Areas of cooperation

Cooperation will take place specifically in the following areas:

1. 1 Water resources: management of aquifers at the river basin level; treatment of ordinary
and special wastewater, and water-related emergencies;

1. 2 Ecotourism;

1. 3 Protected natural areas;

1. 4 Biological diversity;

1. 5 Management and final disposal of common solid waste and toxic solid waste, including
hospital waste;

1. 6 Energy efficiency and clean technologies;

1. 7 Utilization of economic instruments for the sustainable use of natural resources;

1. 8 An environmental information system;
1. 9 Environmental impact assessment, environmental audits and conflict management;
1. 10 Environmental and land management;
1. 11 Recovery, promotion and enhancement of efficient and sustainable traditional practices, techniques and knowledge for their possible application in both countries;
1. 12 Recovery of degraded natural environments;
1. 13 Reforestation, forestation, tropical forest management, forest fire prevention and control;
1. 14 Civic participation;
1. 15 Exchange of information on the database structure: international environmental agreements and environmental legislation;
1. 16 Initiatives and projects for mitigation of and adaptation to climate change;
1. 17 Methodologies for analysing vulnerability and clean development mechanisms;
1. 18 Preventing and dealing with socio-environmental conflicts, and corporate social responsibility;
1. 19 Other areas to be agreed between the Parties.

2. Means of implementation

2. 1 Cooperation shall take the form of the exchange of information and experiences through mutual consultations, joint missions and the exchange of experts at the governmental and academic levels, and joint projects;

2. 2 Cooperation shall be established on the basis of networks, to allow for the mass transfer of information and data in real time, seeking to promote the organization of low-cost online (remote) training courses for specialized studies (master's and doctorate, among others);

2. 3 Programmes of scholarships shall be established for the study of different environmental topics complementary to the priority sectors of both countries, as well as cross-cutting topics established through cooperating agencies;

2. 4 The costs incurred in carrying out the above activities shall be agreed in advance by both Parties. The domestic and external travel costs relating to cooperation activities of representatives of public authorities shall be borne by the sending Party; living expenses and transit costs shall be borne by the receiving Party on the basis of a visit programme submitted by the sending Party at least 60 days in advance of the date for the visit, so that the relevant authorities are able to make the necessary administrative and financial arrangements;

2. 5 Specific cooperation activities that are mutually agreed on the basis of this Agreement shall provide for their own financing arrangements, which shall be subject to approval by the Parties.

Article III

In order to achieve the aims and objectives and carry out the activities planned by the Parties, the two Governments agree to establish a bilateral working group, which will be composed of the institutions and entities designated by both Governments.

Article IV

Requests made by the Parties will be addressed through the diplomatic channel; they shall inform each other through this channel of their specific positions and views on issues that under discussion in various international forums and, as far as possible, shall support each other in decision-making on environmental issues of interest to them.

Article V

With regard to the sharing of experiences, the interested Party shall submit a request to the other Party regarding the specific field on which information is needed. The same shall apply in relation to consultancies, internships, courses or similar activities, and any other information requested on the basis of this Agreement.

Article VI

Any disputes arising from the interpretation and/or application of this Agreement shall be settled amicably by negotiations between the Parties through the diplomatic channel.

Article VII

This Agreement shall enter into force on the date of the last diplomatic note by which the Parties confirm that they have completed the internal legal procedures necessary for its entry into force.

Any amendment to the Agreement shall be formulated in writing and agreed by mutual consent of the Parties. Amendments shall enter into force in the same manner as prescribed for the entry into force of this Agreement.

This Agreement shall have a duration of two years and shall be automatically renewed for equal periods in the absence of any communication to the contrary.

Article VIII

This Agreement may be terminated by either Party through the diplomatic channel. Termination shall take effect 30 days after the date of receipt by the other Party of the notification by the Contracting Party expressing its wish to terminate the Agreement. Projects under way at the time of termination of the Agreements shall continue until they are finalized in accordance with the terms of the Agreement.

DONE at Tegucigalpa, Central District, on 8 March 2011, in two original copies in the Spanish language, both texts being equally authentic.

For the Republic of Honduras:

MARIO MIGUEL CANAHUATI

Secretary of State in the Department of Foreign Affairs

For the Republic of Peru:
HELÍ PELÁEZ CASTRO
Ambassador of the Republic of Peru

ACCORD DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS ET LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

La République du Honduras et la République du Pérou, ci-après dénommées les « Parties »,
CONSIDÉRANT :

Que les questions environnementales et de développement durable font actuellement l'objet d'analyses et de discussions, tant au sein des forums multilatéraux et internationaux que sur le plan bilatéral,

Que les deux pays ont réaffirmé leur volonté de renforcer leurs relations bilatérales dans les domaines écologique et environnemental, afin de coopérer pour assurer la protection et la gestion durable de leurs ressources naturelles,

Que les Parties ont créé des commissions spécifiques afin de coordonner les travaux relatifs aux différents aspects de la question, et ont exprimé leur désir de renforcer leurs institutions existantes, afin de répondre de manière adéquate aux exigences de cette nouvelle priorité,

Qu'une coopération bilatérale est nécessaire afin de mettre en œuvre les décisions prises au cours de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en ~~juin~~ juin 1992, ainsi qu'à l'occasion du Sommet mondial pour le développement durable, qui s'est tenu à Johannesburg le 2-~~août~~ août 2002,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

Les Parties coopèrent dans tous les domaines liés à l'environnement au moyen de consultations, de stages, de séminaires, d'ateliers, de cours ou d'activités similaires, ainsi que par l'échange d'informations et la systématisation des expériences et des projets réussis dans les questions liées à l'environnement et au développement durable.

ARTICLE II

Pour mener à bien les activités mentionnées dans l'article précédent, les Parties conviennent de coopérer comme suit :

1. Domaines de coopération~~1. Domaines de coopération~~

La coopération sera spécifiquement organisée dans les domaines suivants :

1.1 les ressources en eau : la gestion des aquifères au niveau du bassin hydrographique ; le traitement des eaux usées ordinaires et spéciales et les urgences liées à l'eau ;~~1.1 les ressources en eau ; la gestion des aquifères au niveau du bassin hydrographique ; le traitement des eaux usées ordinaires et spéciales et les urgences liées à l'eau ;~~

1.2 l'écotourisme ;~~1.2 l'écotourisme ;~~

1.3 les zones naturelles protégées ;~~1.3 les zones naturelles protégées ;~~

1.4 la diversité biologique ;~~1.4 la diversité biologique ;~~

~~1.5 la gestion et l'élimination finale des déchets solides communs et des déchets solides toxiques, y compris les déchets d'hôpitaux ;1.5 la gestion et l'élimination finale des déchets solides communs et des déchets solides toxiques, y compris les déchets d'hôpitaux ;~~

~~1.6 l'efficacité énergétique et les technologies propres ;1.6 l'efficacité énergétique et les technologies propres ;~~

~~1.7 le recours à des instruments économiques pour l'utilisation durable des ressources naturelles ;1.7 le recours à des instruments économiques pour l'utilisation durable des ressources naturelles ;~~

~~1.8 un système d'informations sur l'environnement ;1.8 un système d'informations sur l'environnement ;~~

~~1.9 l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les audits environnementaux et la gestion des conflits ;1.9 l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les audits environnementaux et la gestion des conflits ;~~

~~1.10 la gestion de l'environnement et des terres ;1.10 la gestion de l'environnement et des terres ;~~

~~1.11 la récupération, la promotion et la valorisation des pratiques, techniques et connaissances traditionnelles, efficaces et durables en vue de leur éventuelle application dans les deux pays ;1.11 la récupération, la promotion et la valorisation des pratiques, techniques et connaissances traditionnelles, efficaces et durables en vue de leur éventuelle application dans les deux pays ;~~

~~1.12 la restauration des milieux naturels dégradés ;1.12 la restauration des milieux naturels dégradés ;~~

~~1.13 le reboisement, le boisement, la gestion des forêts tropicales, la prévention et la maîtrise des feux de forêt ;1.13 le reboisement, le boisement, la gestion des forêts tropicales, la prévention et la maîtrise des feux de forêt ;~~

~~1.14 la participation citoyenne ;1.14 la participation citoyenne ;~~

~~1.15 l'échange d'informations sur la structure de la base de données : accords internationaux relatifs à l'environnement et législation environnementale ;1.15 l'échange d'informations sur la structure de la base de données : accords internationaux relatifs à l'environnement et législation environnementale ;~~

~~1.16 les initiatives et projets d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques ;1.16 les initiatives et projets d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques ;~~

~~1.17 les méthodes d'analyse de la vulnérabilité et les mécanismes pour un développement propre ;1.17 les méthodes d'analyse de la vulnérabilité et les mécanismes pour un développement propre ;~~

~~1.18 la prévention et le traitement des conflits socio-environnementaux et la responsabilité sociale des entreprises ;1.18 la prévention et le traitement des conflits socio-environnementaux et la responsabilité sociale des entreprises ;~~

~~1.19 d'autres domaines à convenir entre les Parties.1.19 d'autres domaines à convenir entre les Parties.~~

~~2. Moyens de mise en œuvre2. Moyens de mise en œuvre~~

~~2.1 La coopération prend la forme d'un échange d'informations et d'expériences dans le cadre de consultations mutuelles, de missions conjointes, et d'échanges d'experts gouvernementaux et universitaires, ainsi que de projets communs ;2.1 La coopération prend la~~

~~forme d'un échange d'informations et d'expériences dans le cadre de consultations mutuelles, de missions conjointes, et d'échanges d'experts gouvernementaux et universitaires, ainsi que de projets communs ;~~

~~2.2 La coopération est établie sur la base des réseaux, pour permettre le transfert massif d'informations et de données en temps réel, visant à promouvoir l'organisation de cours de formation en ligne (à distance) peu coûteux pour des études de spécialisation (master et doctorat, entre autres) ;~~ 2.2 La coopération est établie sur la base des réseaux, pour permettre le transfert massif d'informations et de données en temps réel, visant à promouvoir l'organisation de cours de formation en ligne (à distance) peu coûteux pour des études de spécialisation (master et doctorat, entre autres) ;

~~2.3 Des programmes de bourses d'études sont créés pour l'étude de divers thèmes environnementaux complétant les secteurs prioritaires des deux pays, ainsi que de thèmes transversaux définis par l'intermédiaire d'organisations coopérantes ;~~ 2.3 Des programmes de bourses d'études sont créés pour l'étude de divers thèmes environnementaux complétant les secteurs prioritaires des deux pays, ainsi que de thèmes transversaux définis par l'intermédiaire d'organisations coopérantes ;

~~2.4 Les frais engagés pour la réalisation des activités susmentionnées sont convenus à l'avance par les deux Parties. Les frais de déplacement intérieurs et extérieurs liés aux activités de coopération des représentants des autorités publiques sont à la charge de la Partie d'envoi ; les frais de séjour et les frais de transit sont à la charge de la Partie d'accueil sur la base d'un programme de visite soumis par la Partie d'envoi au moins 60 jours avant la date de la visite, afin que les autorités compétentes soient en mesure de prendre les dispositions administratives et financières nécessaires ;~~ 2.4 Les frais engagés pour la réalisation des activités susmentionnées sont convenus à l'avance par les deux Parties. Les frais de déplacement intérieurs et extérieurs liés aux activités de coopération des représentants des autorités publiques sont à la charge de la Partie d'envoi ; les frais de séjour et les frais de transit sont à la charge de la Partie d'accueil sur la base d'un programme de visite soumis par la Partie d'envoi au moins 60 jours avant la date de la visite, afin que les autorités compétentes soient en mesure de prendre les dispositions administratives et financières nécessaires ;

~~2.5 Les activités de coopération spécifiques, convenues mutuellement sur la base du présent Accord, prévoient leurs propres mécanismes de financement, qui sont sujets à une approbation des Parties.~~ 2.5 Les activités de coopération spécifiques, convenues mutuellement sur la base du présent Accord, prévoient leurs propres mécanismes de financement, qui sont sujets à une approbation des Parties.

ARTICLE III

Afin d'atteindre les buts et objectifs et de réaliser les activités prévues par les Parties, les deux gouvernements conviennent de créer un groupe de travail bilatéral, qui sera composé des institutions et entités désignées par les deux gouvernements.

ARTICLE IV

Les demandes formulées par les Parties seront traitées par la voie diplomatique ; les Parties s'informent par ladite voie de leurs positions et points de vue spécifiques sur les questions faisant l'objet de débats au sein de divers forums internationaux et, dans la mesure du possible, se

soutiennent l'une l'autre dans la prise de décisions concernant les questions environnementales qui les intéressent.

ARTICLE V

En ce qui concerne l'échange d'expériences, la Partie intéressée présente à l'autre Partie une demande concernant le domaine spécifique sur lequel des informations sont nécessaires. Cette procédure s'applique également pour les consultations, les stages, les cours ou activités similaires, ainsi que pour toute autre information demandée sur la base du présent Accord.

ARTICLE VI

Tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord est réglé à l'amiable, par la voie diplomatique, au moyen de négociations entre les Parties.

ARTICLE VII

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière note diplomatique par laquelle les Parties confirment avoir accompli leurs formalités juridiques internes nécessaires à cet effet.

Toute modification apportée à l'Accord doit être faite par écrit et faire l'objet d'une approbation mutuelle par les Parties. Les modifications entrent en vigueur de la même manière que le présent Accord.

Le présent Accord reste en vigueur pour une durée de deux ans et est automatiquement renouvelé pour des périodes identiques, sous réserve de toute communication contraire.

ARTICLE VIII

Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par la voie diplomatique. La dénonciation prend effet 30 jours après la date de réception par une Partie de la notification par laquelle l'autre des Parties l'informe de son souhait de dénoncer l'Accord. Les projets en cours à la date de dénonciation de l'Accord se poursuivent jusqu'à leur finalisation, conformément aux conditions de l'Accord.

FAIT à Tegucigalpa, District central, le 8 mars 2011, en deux exemplaires originaux en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

~~FAIT à Tegucigalpa, District central, le 8 mars 2011, en deux exemplaires originaux en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.~~

Pour la République du Honduras :

MARIO MIGUEL CANAHUATI

Secrétaire d'État au Département des relations extérieures

Pour la République du Pérou :

HELÍ PELÁEZ CASTRO

Ambassadeur de la République du Pérou